



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 60/15**

Luxembourg, le 4 juin 2015

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-299/14  
Vestische Arbeit Jobcenter Kreis Recklinghausen / Jovanna García-Nieto,  
Joel Peña Cuevas, Jovanlis Peña García, Joel Luis Peña Cruz

**Selon l'avocat général Wathelet, les citoyens de l'Union qui se déplacent dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité peuvent être exclus du bénéfice de certaines prestations sociales pendant les trois premiers mois**

*Cependant, ils ne peuvent pas être exclus pendant cette période du bénéfice de prestations visant à faciliter l'accès au marché du travail sans que la possibilité leur soit donnée de prouver l'existence d'un lien réel avec le marché du travail de l'État membre d'accueil*

La présente affaire s'inscrit dans une série d'affaires allemandes dans lesquelles la Cour de justice est interrogée sur la question de savoir si le fait d'exclure certains citoyens de l'Union du bénéfice de prestations sociales prévues par la législation nationale est compatible avec le droit de l'Union et, plus particulièrement, avec le principe d'égalité.

Ces affaires concernent les prestations allemandes de l'assurance de base (« Grundsicherung »), dont sont exclus (i) les étrangers (et les membres de leur famille) dont le droit de séjour n'est justifié que par la recherche d'un emploi et (ii), pendant les trois premiers mois de leur séjour, les étrangers (et les membres de leur famille) qui n'ont pas la qualité de travailleurs salariés ou non salariés et qui ne peuvent pas non plus être considérés comme ayant conservé cette qualité.

Dans l'arrêt *Dano*<sup>1</sup>, la Cour a déjà jugé que les États membres peuvent exclure du bénéfice des prestations d'assistance sociale les citoyens de l'Union qui arrivent sur leur territoire sans volonté d'y trouver un travail. L'affaire *Alimanovic*<sup>2</sup>, actuellement pendante, concerne, quant à elle, des citoyens de l'Union qui demandent à pouvoir bénéficier des mêmes prestations après avoir séjourné en Allemagne plus de trois mois et y avoir travaillé moins d'un an. Dans ses conclusions dans cette affaire, l'avocat général Melchior Wathelet a récemment proposé de dire que, dans un tel cas, des prestations d'assistance sociale ne peuvent pas être refusées de manière automatique, sans examen individuel.

La présente affaire concerne la situation d'un citoyen de l'Union qui, durant les trois premiers mois de son séjour en Allemagne, n'est ni un travailleur salarié ni un travailleur non salarié (et qui ne peut pas non plus être considéré comme ayant conservé cette qualité) et qui est, dès lors, exclu des prestations allemandes de l'assurance de base pendant cette période.

M. Joel Peña Cuevas et son fils sont des ressortissants espagnols arrivés en Allemagne à la fin du mois de juin 2012 pour y rejoindre M<sup>me</sup> García-Nieto et sa fille (dont M. Peña Cuevas est le père). Celles-ci, également de nationalité espagnole, étaient arrivées en Allemagne en avril 2012. La famille a résidé les premiers mois chez la mère de M<sup>me</sup> García-Nieto et a tiré sa subsistance des revenus de M<sup>me</sup> García-Nieto qui a trouvé un travail dès le mois de juin 2012. Les enfants sont scolarisés en Allemagne depuis fin août 2012. Par après, M. Peña Cuevas a également exercé des emplois temporaires ou perçu des allocations de chômage, partiellement sur la base de périodes d'assurance accomplies en Espagne. M. Peña Cuevas et son fils se sont vu refuser les prestations de base allemandes pour les mois d'août et septembre 2012 au motif qu'ils séjournèrent depuis moins de trois mois en Allemagne. Le Landessozialgericht Nordrhein-

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour du 11 novembre 2014, *Dano* (affaire [C-333/13](#)), voir également le CP [n° 146/14](#).

<sup>2</sup> Affaire *Alimanovic*, [C-67/14](#).

Westfalen (tribunal supérieur du contentieux social de la Rhénanie du Nord-Westphalie, Allemagne) se demande si cette exclusion est compatible avec le droit de l'Union.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Wathelet part de l'hypothèse selon laquelle les prestations en cause dans la présente affaire, tout comme dans les affaires Dano et Alimanovic, visent (au moins de manière prépondérante) à garantir les moyens d'existence nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine, et non (ou alors seulement à titre secondaire) à faciliter l'accès au marché du travail. Il s'ensuit que ces prestations doivent être qualifiées de prestations d'assistance sociale au sens de la directive « citoyen de l'Union »<sup>3 4</sup>.

**Selon l'avocat général, l'exclusion, pendant les trois premiers mois du séjour, de telles prestations d'assistance sociale est compatible avec le droit de l'Union.**

Il rappelle notamment que, dans l'arrêt Dano, la Cour a déjà confirmé que, selon la directive « citoyen de l'Union », l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation sociale à un ressortissant d'un autre État membre ou aux membres de sa famille pour les séjours allant jusqu'à trois mois.

Selon M. Wathelet, cette interprétation est conforme à l'objectif de préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale des États membres, poursuivi par la directive. Puisque les États membres ne peuvent pas exiger des citoyens de l'Union qu'ils possèdent des moyens de subsistance suffisants et une couverture médicale personnelle pour un séjour d'une durée de trois mois, il est légitime de ne pas imposer aux États membres leur prise en charge durant cette période. En effet, dans l'hypothèse contraire, ouvrir le droit à des prestations d'assistance sociale aux citoyens de l'Union qui ne sont pas tenus de disposer de moyens de subsistance suffisants risquerait d'entraîner un déplacement massif susceptible d'occasionner une charge déraisonnable pour les systèmes nationaux de sécurité sociale. En outre, si les personnes qui arrivent sur le territoire de l'État membre d'accueil peuvent avoir des liens personnels avec d'autres citoyens de l'Union qui résident déjà dans cet État membre, le lien avec l'État membre lui-même n'en est pas moins, selon toute vraisemblance, limité pendant cette première période.

Cependant, dans le cas où la Cour laisserait au Landessozialgericht le soin de qualifier les prestations allemandes de l'assurance de base au regard du droit de l'Union et où cette juridiction estimerait que ces prestations visent essentiellement à faciliter l'accès au marché de l'emploi, l'avocat général aboutit à un résultat différent. Selon lui, dans un tel cas, le droit de l'Union et, plus précisément, la libre circulation des travailleurs s'opposent à ce que les ressortissants d'autres États membres soient exclus de telles prestations pendant les trois premiers mois de leur séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil sans qu'il leur soit donné la possibilité de prouver l'existence d'un lien réel avec le marché du travail de l'État membre d'accueil.

À cet égard, les éléments ressortant du contexte familial (comme la scolarité des enfants ou des liens étroits, notamment de nature personnelle, créés par le demandeur avec l'État membre d'accueil) sont susceptibles de prouver l'existence d'un tel lien avec l'État membre d'accueil, tout comme la recherche effective et réelle d'un emploi pendant une période d'une durée raisonnable. L'exercice d'un travail dans le passé voire l'obtention d'un nouveau travail postérieurement à l'introduction de la demande d'octroi de prestations sociales devraient également être pris en considération à cette fin.

---

<sup>3</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

<sup>4</sup> M. Wathelet part, en outre, de l'hypothèse selon laquelle il s'agit également de prestations spéciales en espèces à caractère non contributif au sens du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010 (JO L 338, p. 35).

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205